

Protocole transactionnel
Articles 2044 et suivants du code civil

ENTRE :

D'une part, la Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du 2019 et faisant élection de domicile au siège de l'Hôtel de la Collectivité, 22 cours Grandval 20000 AJACCIO,

Désigné ci-après, par **La Collectivité de Corse**,

ET :

D'autre part, la société GFI Progiciels, siégeant 145 Boulevard Victor Hugo 93400 SAINT-OUEN, représentée par M. Vincent HEIDERICH, agissant en qualité de Directeur de la division « finances », dûment habilité et domicilié « La Porte du Parc », 145 Boulevard Victor HUGO 93400 Saint-Ouen,

Désigné ci-après, par **Le Créancier**,

Il est préalablement exposé :

La création de la Collectivité de Corse a nécessité une harmonisation au 1^{er} janvier 2018 des nomenclatures comptables utilisées par les systèmes de gestion financière issus des trois anciennes collectivités.

L'ancien Département de la Haute-Corse s'est ainsi rapproché dès le mois de mai 2017, de son éditeur de logiciel de Gestion Financière, la Société GFI Progiciels, pour connaître les modalités et les contraintes liées à la transposition de la nomenclature M52, jusqu'alors utilisée par les Départements, en nomenclature comptable M57.

Dans le même temps l'ancien Département de la Haute-Corse mettait en œuvre une procédure de renouvellement du marché de maintenance de son logiciel de Gestion Financière.

Cependant, il ressortait des échanges intervenus avec l'éditeur que les délais notification du nouveau marché de maintenance transposition ne permettaient pas de passer la commande de mise en conformité de la nomenclature M57.

Ainsi, afin de satisfaire à cette exigence dans un contexte contraint, un bon de commande hors marché a été adressé le 23 novembre 2017 à la Société GFI Progiciels. Cette commande a été effectuée un mois avant la notification du nouveau marché de maintenance attribué à la Société GFI Progiciels le 22 décembre 2017.

La prestation commandée ayant été intégralement réalisée la société GFI Progiciels a présenté une facture conforme au bon de commande pour un montant de 82 207,20 € TTC.

Cependant, le règlement de cette facture se heurte aujourd'hui à l'absence de marché en cours lors de l'établissement du bon de commande.

En l'absence de paiement, par courrier en date du 10 décembre 2018, la société GFI Progiciels a mis en demeure la Collectivité de Corse, venant aux droits du département de la Haute-Corse auquel elle est substituée

La Collectivité de Corse est en effet exposée à des poursuites en cas de non-paiement des prestations figurant sur la facture datée du 27 juillet 2018, dont le détail est joint en annexe.

Les parties ont dès lors convenu de recourir à la voie transactionnelle prévue par les articles 2044 et suivants du Code Civil afin de solder la somme à payer, et de donner un fondement juridique au paiement envisagé.

Il est à préciser que la société GFI Progiciels dispose d'un droit d'exclusivité dans le cadre de l'article 30-3 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics,

La Collectivité de Corse, pour sa part, certifie le service fait et l'utilité à la continuité du service public, donc la nécessité, des prestations dont il est réclamé paiement.

AINSI, LES PARTIES SONT CONVENUES D'ARRETER CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

Le présent protocole de transaction a pour objet de clôturer définitivement les litiges survenus entre les parties, et de prévenir tout litige à naître, au titre de la responsabilité quasi contractuelle et contractuelle de la Collectivité et de la société GFI Progiciels pour les prestations réalisées avant la notification du marché pendant la période allant du mois de septembre 2016 au mois de décembre 2017.

Article 2 - Concessions réciproques

La Collectivité de Corse, redevable, accepte de verser à la société GFI Progiciels le montant réclamé au titre de la facture n° 4101856501449 du 27 juillet 2018. La société GFI Progiciels accepte ce règlement et se déclare intégralement libérée de ses droits indemnitaires et contractuels à l'égard de la Collectivité de Corse pour ce qui concerne les prestations fournies objet de ce protocole.

Article 3 - Documents contractuels

La Collectivité de Corse annexera au présent protocole la facture relative au montant total des prestations réalisées tel que transmis par le créancier (annexe n° 5).

Article 4 - Attestation de service fait

La Collectivité de Corse atteste que toutes les prestations facturées par l'entreprise ont été réalisées en conformité avec la commande afférente.

Article 5 - Montant des prestations

Le montant total des prestations à payer s'élève à :

- montant hors taxes : 68 506,00 €
- montant TVA : 13 701,20 €
- montant TTC : 82 207,20 €

Soit quatre-vingt-deux mille deux cent sept euros et vingt centimes

Et sera imputé sur le Programme N6142B INFORMATIQUE

Un descriptif détaillé de la commande est joint au présent contrat (annexe n° 5).

Article 6 - Montant du protocole de transaction

Après examen et rapprochement, les parties conviennent, suivant la décomposition et les concessions réciproques consenties telles qu'exposées à l'article 2, que la collectivité versera au créancier la somme globale de soixante-huit mille cinq cent six euros HT soit quatre-vingt-deux mille deux cent sept euros et vingt centimes toutes taxes comprises.

Le mandatement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole.

Article 7 - Renonciation à recours

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits, objet de cette transaction, et renoncent en conséquence expressément à toute action notamment indemnitaire.

Article 8 - Effet du présent protocole transactionnel

Les parties conviennent que le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

Article 9 - Exécution

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux.

Article 10 - Litiges - Interprétation

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Bastia.

Le droit applicable sera le droit français.

Fait à, en 2 exemplaires

Le ...

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse**

**Le représentant de la Société GFI
Progiciels dûment habilité**

(Les signatures seront précédées de la mention : « Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif sans réserve ni contrainte ».)

Annexes au protocole transactionnel :

- 1- courrier de réclamation de la Société GFI en date du 10 décembre 2018
- 2- délibération autorisant le Président CE à signer le protocole.
- 3- acte d'engagement BPU de l'ancien marché du 25 juillet 2012 n° 11044N
- 4- acte d'engagement BPU du nouveau marché date et numéro n° 17063L du 21 décembre 2017
- 5- état descriptif et détaillé des commandes et prestations réalisées + facture afférente revêtue de la certification de service fait
- 6- attestation que les prestations par leur nature sont utiles à la Collectivité
- 7- attestation d'exclusivité de la société GFI